



Berquin Notaires SRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de
l'association internationale
sans but lucratif
**"Global Enabling Sustainability
Initiative"**
en abrégé **"GeSi"**

ayant son siège à 1040 Brussel, Rond-point Robert Schuman 6
numéro d'entreprise BE0898.899.790 – RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 8 janvier 2024

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

L'Association a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Frank Depuyt, à Molenbeek-Saint-Jean, le 8 mai 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 juillet 2008, sous le numéro 08102890.

MODIFICATION DES STATUTS:

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises entre autres par procès-verbal dressé par le notaire Marc Wilmus, à Etterbeek, le 24 janvier 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 septembre 2019, sous le numéro 19118242.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Yorik DESMYTTERE, à Bruxelles, le 8 januari 2024 (adoption d'un nouveau texte des statuts), déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS
COORDONNES AU 8 JANUARI 2024
TITRE I : DENOMINATION.DUREE. SIEGE .
Article 1 – Dénomination. Durée

L'association internationale sans but lucratif dénommée « **Global Enabling Sustainability Initiative** », en abrégé « **GeSI** ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est établi en Région bruxelloise.

Le siège pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'Assemblée générale. Toute modification du siège sera versée au dossier de l'Association tenu au tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans lequel se situe le siège social de l'Association et publiée dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – Buts. Activités

3.1 L'association poursuit les buts suivants :

- (a) Promouvoir et faire avancer efficacement l'agenda de la durabilité de la TIC;
- (b) créer un forum ouvert et Mondial dans l'intérêt de la croissance économique, du développement social et de la protection de l'environnement ;
- (c) initier des partenariats multipartites avec des organisations régionales et internationales ;
- (d) favoriser une culture d'innovation pour des solutions digitales contribuant au développement durable ;
- (e) attirer de nouveaux membres de toutes les régions du monde pour partager et accroître les bienfaits de cette initiative ; et
- (f) attirer des partenariats avec d'autres secteurs d'industrie afin de profiter des bienfaits des solutions digitales ;
- (g) Jouer un rôle de leader d'opinion dans le secteur des TIC ;
- (h) Créer un espace sûr pour que les membres puissent collaborer au sein d'équipes communes non compétitives ;
- (i) Favoriser un environnement qui inspire et facilite l'apprentissage mutuel ;
- (j) Encourager les membres à travailler ensemble pour développer des solutions durables à leurs défis ;
- (k) Servir d'agrégateur sectoriel, en rassemblant diverses parties traitant des questions liées aux TIC.
- (l) Faciliter la collaboration entre les PME, les organisations à but non lucratif, les grandes entreprises à but lucratif, les universités, les décideurs politiques et les consommateurs dans le secteur des TIC, et les consommateurs dans le secteur des TIC.
- (m) Créer et déployer des groupes de travail agiles pour accélérer l'idéation, le pilotage et le déploiement d'initiatives ambitieuses.

Veiller à ce que les initiatives soient tangibles, pragmatiques et axées sur la fourniture d'avantages réels aux membres.

(o) Donner la priorité à l'expérience des membres en faisant de leur retour d'information le premier principe directeur de l'Association.

(p) Aligner la vision de l'Association sur les commentaires des membres.

(q) Utiliser le retour d'information des membres pour socialiser les investissements et modifier les offres.

(r) Faire pivoter la stratégie de l'Association, si nécessaire, en fonction du retour d'information des membres.

(s) Exploiter les données et les analyses pour contrôler les indicateurs clés de performance (ICP) associés à l'impact des offres de l'Association.

(t) Évaluer en permanence le retour sur investissement (ROI) des actifs de l'Association, y compris le leadership éclairé, les événements et les outils.

3.2. La proposition de valeur de l'Association consiste à être une initiative interprofessionnelle de premier plan en matière de durabilité, créant et permettant des solutions numériques pour résoudre les

défis les plus urgents de la société. Les activités de l'association reposent fermement sur des valeurs fondamentales qui mettent l'accent sur des approches orientées vers les objectifs, la transformation numérique, la collaboration, la responsabilité et la prise de décision basée sur des données probantes.

3.3 En outre, l'Association aura le droit de développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités liées directement ou indirectement à ses buts. L'association développera en particulier les activités suivantes pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou des tiers:

- (a) organiser et arranger des congrès, des séminaires et d'autres rencontres pour les Membres et/ou les tiers ;
- (b) apporter un soutien (y compris financier) aux initiatives régionales qui sont compatibles avec les règles d'adhésion à l'Association, les engagements et les principes de l'Association ;
- (c) conseiller au sujet des questions transfrontalières, y compris l'amélioration de la coopération entre les pays dont les Membres sont originaires ;
- (d) donner des avis sur l'application de règles juridiques et de toute proposition de modification s'y rapportant ;
- (e) fournir des informations aux pays dont les Membres ne sont pas originaires, à des tiers et au grand public ;
- (f) organiser des contacts individuels pour les Membres avec des institutions publiques et mettre en commun les intérêts des Membres à l'égard des institutions pertinentes, et
- (g) conclure tous accords de services, accords de partenariat ou contrats de quelque nature que ce soit (y compris un mémorandum d'accord bilatéral) avec des Membres ou des tiers, qui peuvent être nécessaires ou utiles pour accomplir les buts de l'Association ou contribuer à sa gestion ou à sa gouvernance.

(h) développer des outils, des études et des rapports qui seront soit (i) dans le domaine public, accessibles à tous tiers désirant les utiliser, télécharger ou consulter sur le site web de l'Association ou sur ceux de ses partenaires ainsi que sur demande, soit (ii) uniquement accessibles aux Membres de l'Association, soit (iii) accessibles gratuitement ou moyennant une diminution des frais d'adhésion pour les Membres de l'Association en tant qu'avantage, et à tous les tiers intéressés moyennant un paiement qui prendra la forme d'un abonnement ou d'un achat. Les conditions générales de l'abonnement, de l'achat ou de l'utilisation, y compris leurs montants, seront décidées par l'Organe d'Administration au cas par cas et communiquées aux Membres et aux parties intéressées en toute transparence à travers les différents canaux de communication de l'Association, y compris son propre site web. L'Association ne sera pas tenue responsable de la mauvaise utilisation que ses Membres et Utilisateurs (voir Art. 11) pourront faire du matériel qu'ils auront obtenu par l'Association ou par l'utilisation des outils de l'Association.

3.3. L'Association et ses Membres s'engagent à se conformer pleinement aux lois applicables, y compris les lois sur la concurrence de l'UE / EEE et celles des divers pays où l'Association et ses Membres exercent leurs activités. Plus particulièrement, l'Association et ses Membres ne se livreront à aucune discussion et n'échangeront pas d'information sur toutes questions sensibles sur le plan commercial, notamment en matière de prix, de réductions, de structures de coûts, de plans d'investissement, de livraison par producteur ou par client ou de termes et conditions de fourniture et de livraison, à l'exclusion cependant, dans tous les cas, des statistiques de marché généralement disponibles.

Article 4 – Forme

L'Association est une association internationale sans but lucratif constituée et régie par les dispositions du Code des sociétés et associations.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Membres votants

L'association aura une (1) catégorie de Membres ayant le droit de vote : les Membres Effectifs. L'association comprendra au moins deux Membres Effectifs.

Chaque Membre Effectif adhèrera aux règles et procédures s'attachant à la qualité de Membre et aux règles et procédures relatives à l'utilisation du nom et du logo de l'Association.

Article 6 – Membres Effectifs

La catégorie des Membres Effectifs s'adresse à toute grandes entreprises qui répondent aux critères suivants : (i) Employant plus de 250 salariés et constituée en conformité avec la législation et les pratiques de son pays d'origine, qui pour une partie de ses affaires (ii) fournit un service pour la transmission point à point de la voix, de données ou d'images animées par le biais d'un réseau fixe, de l'internet, du téléphone mobile ou d'un assistant personnel de communication, ou (iii) est un fournisseur de hardware, de logiciels ou de services qui font partie intégrante de l'infrastructure du réseau de

communication, ou (iv) produit des équipements ou des logiciels associés avec le stockage électronique, le traitement ou la transmission de données, ou (v) produit du matériel et des solutions techniques basés entièrement ou partiellement sur les technologies de l'électronique et/ou de l'informatique, ou (vi) procure des services et/ou des produits basés entièrement ou partiellement sur des technologies digitales et/ou de l'informations, même si celles-ci ne constituent pas la partie principale de ses activités, ou (vii) toute grande entreprise qui s'aligne sur l'objet, la vision et les valeurs fondamentales de l'Association, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3, y compris, mais sans s'y limiter, les grandes entreprises des secteurs des transports, de l'énergie et des services publics, de l'agriculture, le secteur financier et des secteurs interprofessionnels larges ou adjacents du secteur des TIC.

La catégorie des Membres Effectifs est également ouverte aux associations commerciales. Les associations commerciales sont des associations ou des organisations représentant des parties engagées dans le développement, le déploiement et la gestion de solutions avancées qui contribuent au développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement, ou toute association ou organisation qui s'aligne sur l'objet, la vision et les valeurs fondamentales de cette organisation, telles qu'elles sont énumérées à l'article 3.

Chaque Membre Effectif doit s'engager à respecter la charte de l'Association soit par un engagement direct ou par le biais d'un engagement en faveur de la charte d'un tiers, pour autant que la charte d'un tiers auxquels un Membre Effectif s'engage lui-même ait été approuvée par l'Assemblée Générale.

Les Membres Effectifs peuvent présider des groupes de travail et participer à des groupes de travail.

Les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les Membres Effectifs qui sont classés comme grandes entreprises auront (i) un accès complet aux outils et ressources développés par l'Association et désignés comme accessibles pour eux et (ii) peuvent compter sur un soutien pour obtenir des plates-formes lors d'événements majeurs, y compris, mais sans s'y limiter, la COP, l'AGNU, etc.

Article 7 — Membres non votants

L'association comptera quatre (4) catégories de Membres sans droit de vote :

- (a) Les Membres MPME ;
- (b) les Partenaires ;
- (c) les Membres Académiques ; et les
- (d) Organisations à but non lucratif et organisations internationales.

Article 8 — Membres MPME

La catégorie des membres MPME, qui se réfère aux micro, petites et moyennes entreprises, comprend les éléments suivants : (i) les entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, et (ii) qui sont constituée en conformité avec la législation et les pratiques de son pays d'origine, (iii) et dont leurs activités sont alignées ou liées au secteur numérique ou des TIC, ou (iv) qui s'alignent avec l'objet, la vision et les valeurs fondamentales de l'Association, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3, y compris, mais sans s'y limiter, les MPME dans des secteurs des transports, de l'énergie et des services publics, de l'agriculture, le secteur financier et des secteurs interprofessionnels larges ou adjacents du secteur des TIC.

Les membres MPME peuvent participer à des groupes de travail et auront un accès limité aux outils et ressources développés par l'association.

Les petites et moyennes entreprises peuvent présider des groupes de travail, tandis que les micro-entreprises sont exemptées de cette disposition.

Les membres MPME ont le droit de former un conseil MPME composé de dix membres au maximum.

Le Conseil des MPME aura le droit de nommer un représentant qui occupera un (1) siège à l'Organe d'Administration.

Article 9 — Partenaires

La catégorie des partenaires accueillera toute organisation constituée conformément aux lois et aux pratiques de son pays d'origine, en partant du principe que ladite organisation apportera une contribution spécifique ajoutant de la valeur à une ou plusieurs activités inscrites au programme d'activité de l'Association, et avec laquelle l'Association aura signé un Protocole d'Entente ou une convention de partenariat spécifique.

Les Partenaires se verront accorder des droits spécifiques dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci, voire aux termes du Protocole d'Entente spécifique régissant leur partenariat avec l'Association.

Les partenaires peuvent participer à des groupes de travail, sont éligibles pour présider des groupes de travail et auront un accès limité aux outils et ressources développés par l'association.

Article 10 – Membres Académiques

L'adhésion académique est accessible aux institutions actives dans l'éducation et la recherche telles que les universités, les collèges, les corps professionnelles, les académies, qui sont impliquées et/ou engagées dans des activités de recherche et de communication sur la contribution des technologies et des solutions digitales pour atteindre les Objectifs de Développement Durable, ou toute autre recherche susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Les Membres Académiques ont les droits qui leur sont spécifiquement reconnus en vertu des présents statuts.

Les Membres Académiques ont le droit de former un conseil académique composé de deux (2) membres au maximum. Le conseil académique aura le droit de nommer un représentant pour occuper un (1) siège à l'Organe d'Administration.

Article 11 - Organisations à but non lucratif et organisations internationales

La catégorie des membres à but non lucratif et internationaux comprend les organisations suivantes : (i) les organisations à but non lucratif ; (ii) qui sont constituée en conformité avec la législation et les pratiques de son pays d'origine, (iii) et dont leurs activités sont alignées ou liées au secteur numérique ou des TIC, ou (iv) qui s'alignent avec l'objet, la vision et les valeurs fondamentales de l'Association, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3, y compris, mais sans s'y limiter, les organisations à but non lucratif et organisations internationales dans des secteurs des transports, de l'énergie et des services publics, de l'agriculture et des secteurs interprofessionnels larges ou adjacents du secteur des TIC.

Les membres d'organisations à but non lucratif et organisations internationales ont le droit de former un conseil composé d'un maximum de trente-six (36) membres. Le Conseil des membres à but non lucratif et des organisations internationales aura le droit de nommer un représentant pour occuper un (1) siège à l'Organe d'Administration.

Article 12 – Définition

Tout renvoi, dans les présents Statuts, aux termes de « Membre » ou de « Membres », sans autre précision, renverra collectivement aux Membres Effectifs, les Membres MPME, aux Partenaires, aux organisations à but non lucratif et organisations internationales, et aux Membres Académiques. Le terme « Membre non votant » ou « Membres non votants » renverra collectivement, dans les présents Statuts, aux les Membres MPME, aux Partenaires, aux Membres Académiques, aux organisations à but non lucratif et aux organisations internationales.

Article 13 – Admission des Membres

Les candidats à la qualité de Membre de l'Association devront soumettre un formulaire de candidature d'admission par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) au Directeur de l'Association.

Le Directeur Général de l'Association soumettra ce formulaire de candidature à l'Organe d'Administration. Le formulaire de candidature d'admission sera examiné au cours de la plus prochaine réunion de l'Organe d'Administration.

L'admission des Membres est décidée par l'Organe d'Administration. Les décisions de l'Organe d'Administration concernant d'admission en qualité de Membre sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

Article 14 – Représentation des Membres

Chaque Membre désignera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Délégué(s) », afin de le représenter pour toutes les affaires relatives à l'Association. Si un Membre votant désigne plus d'un (1) Délégué, il désignera un (1) votant. Les votants voteront pour le Membre qu'ils représentent et leur vote liera le Membre qu'ils représentent. Si un Membre votant ne désigne qu'un (1) seul Délégué, celui-ci/celle-ci sera le votant du Membre qu'il/elle représente.

Sous réserve du paragraphe précédent, chaque votant sera considéré comme ayant les pleins pouvoirs pour parler et voter au nom du Membre qu'il/elle représente.

Si un Délégué cesse d'être employé par ou n'est plus lié d'une autre façon au Membre qu'il/elle représente, ledit Membre doit immédiatement remplacer ce Délégué sauf si le Membre a un (d'autres) Délégué(s) ayant la capacité de voter.

Les Membres informeront le Directeur de l'Association de l'identité, des coordonnées et de la qualité du votant de leurs Délégués par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails).

Article 15 – Renouvellement de l'adhésion

Le renouvellement des adhésions pour l'exercice suivant interviendra automatiquement.

Les Membres faisant part de leur intention de démissionner conformément à l'article 16 ci-dessous des Statuts, le feront au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'exercice en cours ; la fin de leur adhésion deviendra effective à la fin de l'exercice en cours et ils ne seront plus tenus de s'acquitter des cotisations pour l'exercice suivant. Les Membres qui ne communiquent pas leur intention de démissionner dans les délais précités resteront Membres et ils devront donc payer les cotisations intégrales pour l'exercice suivant.

Les requêtes de démission arrivant au-delà de la date spécifiée ci-dessus et qui seront justifiées par des raisons graves et objectives pourront être évaluées par l'Organe d'Administration, qui décidera de renoncer ou non aux cotisations, en partie ou dans leur totalité. La décision de l'Organe d'Administration sera définitive, souveraine et elle ne devra pas être motivée.

Article 16 – Démission. Exclusion

Les Membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment, moyennant une notification par courrier recommandé au Directeur de l'Association. La démission sera effective dès la date de réception de la notification, sauf dans les cas contraires prévus ci-dessus à l'article 15 des présents Statuts.

Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que reprise aux Articles 6, 8, 10 ou 11 des présentes statuts, (ii) qui ne respecte pas les engagements et les principes de l'Association, en ce compris ses règles et procédures et les règles et procédures relatives à l'usage du nom et du logo de l'Association, (iii) et, en ce qui concerne les Membres Effectifs, ne s'engage pas quant à la charte de l'Association, (iv) qui ne paie pas ses cotisations de Membre dans le délai prévu, (v) qui n'a pas envoyé un Délégué à trois (3) réunions successives de l'Assemblée Générale ou (vi) qui enfreint les intérêts de l'Association, pourra être exclu de l'Association par décision de l'Organe d'Administration .

La décision de l'Organe d'Administration quant à l'exclusion d'un Membre sera prise après avoir notifié par écrit au Membre dont l'exclusion est proposée et par lettre recommandée les raisons de l'exclusion proposée nonante (90) jours calendrier avant la date de l'exclusion envisagée, afin de donner au Membre concerné la possibilité de porter remède à la faute ou aux fautes qui ont amené à la proposition d'exclusion du Membre en question. La décision de l'Organe d'Administration qui concerne l'exclusion des Membres est définitive, souveraine et ne doit pas être motivée.

Article 17 – Cotisations

Chaque Membre doit payer un montant minimum annuel de cotisation. Ce montant minimum est proposé par l'Organe d'Administration et décidé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire. Le montant minimum peut être différent en fonction des catégories d'adhésion. Les frais d'adhésion appliquées aux Membres Effectifs seront basés sur les caractéristiques spécifiques de leur adhésion et sur leur chiffre d'affaire annuel. Ces paramètres seront élaborés par l'Organe d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Les factures relatives au paiement du montant minimum doivent être adressées à chacun des Membres, deux (2) mois avant le début de chaque exercice financier et sont payables le premier jour de chaque exercice. Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice verseront un montant minimum sur une base proportionnelle.

Des contributions supplémentaires peuvent également être versées à l'Association, y compris une rémunération pour les services prestés.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 – Composition. Pouvoir

L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres Effectifs de l'Association. Chaque Membre effectif devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Délégué(s) conformément à l'Article 14 des présents statuts.

Chaque Membre Effectif aura une voix. Les Membres non votant auront le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote, sauf en ce qui concerne l'élection de deux Administrateurs à l'Organe d'Administration, pour laquelle chaque Membre MPME, chaque Membre Académique, et chaque Membre Organisations à but non lucratif et organisations internationales respectivement, bénéficiera d'une voix.

Article 19 – Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par ans sur convocation du Président, au moment et au lieu déterminés dans la convocation. Si possible, l'Assemblée Générale « ordinaire » chargée de l'approbation des comptes annuels se tiendra avant la fin du mois de juin de chaque année.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée à tout moment par le Président, sur demande écrite d'un tiers de tous les Membres effectifs ou en cas d'urgence pas une décision de l'Organe d'Administration ou chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent.

Si le Président est dans l'incapacité ou non désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous les deux dans l'incapacité ou non désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale doit être convoquée par l'administrateur désigné à cette fin par l'Organe d'Administration.

Article 20 – Procurations

Chaque fois que le Délégué d'un Membre n'est pas disponible pour assister à une Assemblée Générale, le Délégué peut donner procuration au Délégué de tout autre Membre ou à un tiers par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails), avec copie au Directeur de l'Association par des moyens similaires. Le mandataire exercera les mêmes droits que ledit Délégué, c'est-à-dire avec ou sans la qualité de votant conformément à l'article 14 des statuts.

Chaque détenteur de procuration peut détenir un nombre illimité de procurations, à condition qu'au moins deux personnes soient physiquement présentes à l'Assemblée Générale.

Article 21 – Convocations. Ordre du jour

Les convocations à l'Assemblée Générale seront rédigées par le Président et envoyées aux Membres par le Directeur Général de l'Association par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) au moins soixante (60) jours civils d'avance. Le Président peut convoquer une réunion soit physique soit virtuelle en fonction des circonstances. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale, ainsi que les informations nécessaires à une participation à distance.

Article 22 – Quorum. Votes.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque la moitié au moins des Membres Effectifs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité de cinquante (50) pour cent plus un (1) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptés. En cas d'égalité des voix, le Président aura le vote décisif.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sauf indication contraire dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives aux modifications apportées aux règles, aux règlements ou aux procédures, à l'exclusion d'un Membre ou toute autre question concernant le financement général de l'Association, ne seront valablement adoptées que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et si (ii) elles obtiennent la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en considération.

Les votes sont émis par les votants à main levée, sauf si un scrutin à bulletin secret est demandé par au moins vingt-cinq (25) pour cent des Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 23 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale et la liste de présence à l'Assemblée Générale doivent être conservés dans un registre des procès-verbaux et signés par le Président. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les Membres peuvent le consulter, sans pour autant le déplacer. Des copies des résolutions seront envoyées aux Membres par voie postale ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails).

Article 24 – Procédure écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

A cet effet, le Président enverra par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) qu'il/elle considère adéquat, les décisions proposées à tous les Membres. La communication sera accompagnée d'un memorandum préparé par le Président exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite est utilisée, ainsi que le contexte des décisions proposées. Les décisions proposées seront considérées comme adoptées si, dans les dix (10) jours calendrier après leur envoi, le nombre de communications écrites dûment complétées, et les votes y attachés, renvoyés au Président par les Membres Effectifs, est suffisant pour atteindre le quorum et les exigences de vote, tels que définis par les présents statuts.

Si le Président est dans l'incapacité ou non désireux d'envoyer la communication et préparer le mémorandum, la communication sera envoyée et le mémorandum préparé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux dans l'incapacité de ou non désireux d'envoyer la communication et préparer le mémorandum, la communication sera envoyée et le mémorandum préparé par l'administrateur désigné à cette fin par l'Organe d'Administration .

Article 25 – Procédure digitale

Conformément les disposition du Code, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membres. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

TITRE IV – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 26 – Composition et élection

L'association sera administrée par un Organe d'Administration composé de minimum 7 (sept) et de maximum 15 (quinze) Administrateurs, qui seront tous des personnes morales ayant la qualité de Membre Effectif, de Membre MPME, de Membre Académique et d'Organisations à but non lucratif et organisations internationales.

Afin d'élire les Administrateurs, l'Assemblée Générale ordinaire est composée de 4 (quatre) catégories, à savoir la catégorie des membres à part entière, la catégorie des MPME, les Membres Académiques et la catégorie des Membres d'Organisations à but non lucratif et organisations internationales.

L'Organe d'Administration se compose comme suit :

(a) un minimum de 5 (cinq) et un maximum de 13 (treize) Administrateurs sont élus par et au sein de la catégorie des Membres Effectifs ; et

(b) un (1) administrateur doit être un Membre MPME, élu par cette catégorie ;

(c) 1 (un) membre de l'Organe d'Administration doit être un Membre Académique, élu par cette catégorie ;

(d) 1 (un) membre de l'Organe d'Administration doit être un Membre d'une Organisation à but non lucratif ou d'une organisation internationale, élu par cette catégorie.

Les administrateurs élus par et parmi la catégorie des Membres Effectifs sont déterminés en fonction de la taille relative de chaque secteur au sein de l'ensemble des membres. Un exercice unique est réalisé pour rattacher chaque Membre Effectif à son groupe sectoriel respectif, afin d'assurer une classification précise. Cet exercice permet d'établir la proportion initiale de la représentation sectorielle au sein de l'Organe d'administration.

Par la suite, une cartographie similaire sera réalisée lors de l'intégration de nouveaux membres afin de s'assurer qu'ils sont placés dans le groupe sectoriel approprié. Si un membre effectif estime qu'il a été mal classé ou souhaite contester son classement sectoriel, il peut demander une révision de son classement.

La proportion de la représentation des membres, telle que déterminée par la classification sectorielle, sert de principe de base pour maintenir une composition équitable et équilibrée au sein de l'Organe d'administration.

La composition du Conseil d'Administration doit toujours garantir qu'au moins la moitié (50 % +

1) de ses membres sont élus dans le secteur des TIC. Si cette majorité n'est pas atteinte pour quelque raison que ce soit, un nouvel Administrateur issu du secteur des TIC est nommé dans un délai de deux mois.

Article 27 – Représentation des Administrateurs

Chaque Membre Effectif élu à l'Organe d'Administration désignera un représentant ainsi qu'un représentant suppléant qui le représenteront à l'Organe d'Administration. Les Membres Effectifs siégeant à l'Organe d'Administration auront la faculté de remplacer les représentants précités (ou leurs suppléants) ; ce remplacement sera notifié au Directeur de l'Association, qui recevra des informations, dudit Membre, au sujet du nouveau représentant ou du nouveau suppléant.

Article 28 – Durée du mandat

Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le mandat d'un administrateur prend fin par l'expiration de son mandat d'administrateur ou, de plein droit et avec effet immédiat, lorsque ledit administrateur cesse d'être Membre de l'Association pour quelque raison que ce soit, ou est en situation de faillite, de concordat judiciaire, de dissolution ou de liquidation.

Le mandat d'un administrateur prend également fin en cas de 3 absences consécutives à des réunions de l'Organe d'Administration ou de révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut révoquer un administrateur que s'il y a des motifs justifiant la révocation de l'administrateur (tels que des absences non excusées), et à condition que l'administrateur soit convoqué à la réunion et qu'il y ait l'occasion d'être entendu avant le vote sur la révocation.

Les Administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment en envoyant, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails), leur démission au Président.

En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, sauf la révocation, l'administrateur devra continuer à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que la catégorie pertinente de l'Assemblée Générale ait pourvu à son remplacement ou aurait raisonnablement dû le faire.

L'élection, la démission et la révocation des Administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat, devront être versées dans le dossier de l'Association conservé au tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans lequel où l'Association a son siège et être publiées dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 29 – Pouvoirs

Tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Association sont dévolus à l'Organe d'Administration, à l'exception des pouvoirs expressément reconnus par la loi ou les présents statuts à d'autres organes de l'Association.

L'Organe d'Administration a, en particulier, les pouvoirs suivants :

- (a) la direction générale et la gestion de l'Association ;
- (b) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (c) le transfert du siège de l'Association ;
- (d) l'admission des nouveaux Membres ;
- (e) l'exclusion de Membres ;
- (f) l'élection et la révocation du Président, du Vice-Président et du Trésorier ;
- (g) préparer les attributions, procéder au recrutement et à la révocation du Directeur de l'Association et de tout autre collaborateur jugé nécessaire pour appuyer les activités techniques et administratives de l'Association,
- (h) la proposition des cotisations à l'Assemblée Générale et la décision concernant les honoraires pour les services fournis aux Membres ou à des tiers ;
- (i) la proposition des règles de procédures pour l'Assemblée Générale qui doivent être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- (j) l'adoption des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- (k) l'adoption des comptes annuels, du budget et du plan de travail de l'Association qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- (l) la décision de créer et de déléguer des tâches à un ou plusieurs comités et/ou groupes de travail et la supervision de ceux-ci ;
- (m) l'adoption de toutes les initiatives qui participent à la réalisation des buts de l'Association.

Article 30 – Réunions

L'Organe d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et

au moins deux fois par an, sur convocation du Président et au moment et au lieu déterminés dans la convocation. Le Président peut convoquer une réunion soit physique soit virtuelle en fonction des circonstances, et si il ou elle considère que c'est nécessaire.

Article 31 – Postes vacants dans l'Organe d'Administration

Les postes vacants dans l'Organe d'Administration, qu'ils soient causés par la démission ou le renvoi d'un Administrateur ou par toute autre raison valide et documentée, peuvent être remplis par un vote majoritaire des Administrateurs servant alors leur mandat lors d'une réunion ordinaire ou exceptionnelle de l'Organe d'Administration, après une consultation des Membres appelant à leur manifestation d'intérêt pour le poste. La fin du mandat des Administrateurs remplissant un poste vacant se termine en même temps que celui de l'Organe d'Administration dont le mandat est en cours au moment de leur désignation.

Article 32 – Procurations

Chaque administrateur aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails), de se faire représenter à l'Organe d'Administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration. Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 33 – Convocations. Ordre du jour.

Les convocations à l'Organe d'Administration seront envoyées aux Administrateurs par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) au moins dix (10) jours calendrier d'avance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Organe d'Administration. L'ordre du jour des réunions de l'Organe d'Administration est établi par le Président. Si le Président est dans l'incapacité ou non désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera établi par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux dans l'incapacité ou non désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera établi par un administrateur désigné à cette fin par l'Organe d'Administration.

Chaque administrateur a le droit d'inclure un point à l'ordre de l'Organe d'Administration, point qui doit être communiqué par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) au Président au moins six (6) jours calendrier avant la réunion de l'Organe d'Administration. Le Président devra informer les Administrateurs du nouveau point à l'ordre du jour de l'Organe d'Administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion de l'Organe d'Administration.

Article 34 – Quorum. Votes.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'Organe d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur présent ou représenté à une réunion de l'Organe d'Administration sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Organe d'Administration seront valablement prises si elles obtiennent une majorité de cinquante (50) pour cent plus une (1) voix des votes émis par les Administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, invalides et les abstentions ne seront pas comptés.

Chaque administrateur aura une (1) voix. En cas de parité des voix, la voix du Président sera décisive.

Un document daté et signé par tous les Administrateurs et enregistré ou inséré dans le registre des procès-verbaux équivaut à une décision de l'Organe d'Administration.

Une réunion de l'Organe d'Administration sera valablement constituée même si tous ou certains des Administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen moderne de télécommunication qui permet aux Administrateurs de s'entendre et de se parler directement, telle une conférence téléphonique ou une vidéoconférence. Dans ce cas, les Administrateurs seront présumés être présents.

Article 35 – Registre des procès-verbaux.

Un procès-verbal sera rédigé à chaque réunion de l'Organe d'Administration, par le directeur de l'Association, ou, en l'absence de ce dernier, par toute autre personne désignée par le Président ou par la personne présidant la réunion, et il devra être signé par le Président. Les procès-verbaux seront conservés dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège social de l'Association.

TITRE V – MANDATAIRES SOCIAUX

Article 36 – Description des mandataires sociaux.

L'Organe d'Administration comptera les mandataires sociaux suivants : un Président, un Vice-

Président et un Trésorier. Ces mandataires siégeront tant à l'Organe d'Administration qu'à l'Assemblée Générale ; ils seront considérés comme des mandataires de l'Association. L'Organe d'Administration aura la faculté de créer les autres postes qu'il jugera nécessaires et appropriés, et d'y pourvoir en son sein ou ailleurs. Sauf dispositions expresses contraires stipulées au moment de la sélection ou de l'élection, chaque mandataire aura un mandat de trois (3) ans, coïncidant avec son mandat à l'Organe d'Administration.

Article 37 – Fonction et pouvoirs du Président et du Vice-Président

L'Organe d'Administration élit un Président et un Vice-Président parmi les Membres Effectifs nommés à titre d'Administrateurs de l'Association.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

Le mandat est de trois (3) ans, renouvelable. Chaque nouveau Président et Vice-Président seront élus lors d'une réunion de l'Organe d'Administration tenue immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire de l'année au cours de laquelle leur mandat de Président ou Vice-Président devient vacant.

Le mandat du Président et du Vice-Président prend fin soit par l'expiration de la durée de leur mandat, soit par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

L'Organe d'Administration peut en outre révoquer leurs pouvoirs en raison de motifs graves (telles que des absences non excusées), à condition que le Président ou le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion et puisse être entendu avant le vote sur la révocation. Le Président ou Vice-Président concerné ne doit ni participer à la délibération de l'Organe d'Administration en ce qui concerne cette décision ou action, ni au vote qui s'y rapporte.

Le Président et le Vice-Président sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment en envoyant, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails), leur démission à l'Organe d'Administration.

Le Président aura les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts. En particulier, le Président aura les fonctions suivantes :

- (a) superviser la gestion des affaires de l'Association ;
- (b) élaborer les ordres du jour des réunions et finaliser les procès-verbaux ou les résumés des réunions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration ;
- (c) développer avec les présidents des comités ou groupes de travail le projet de plan de travail annuel pour le présenter à l'Organe d'Administration ;
- (d) approuver, de concert avec le Trésorier, les dépenses des fonds de l'Association conformément à l'article 42 des présents Statuts ;
- (e) accroître la visibilité et le rayonnement de l'Association dans le secteur des TIC le secteur des transports secteur de l'énergie et des services publics, le secteur financier et des secteurs interprofessionnels larges ou adjacents, y compris, mais sans s'y limiter, le secteur agricole ;
- (f) représenter l'Association à l'extérieur, notamment en ce qui concerne la communication avec des parties externes ;
- (g) défendre un point de vue sur les questions de développement durable ayant trait à l'industrie des TIC, à l'industrie des transports, à l'industrie de l'énergie et des services d'utilité publique et, plus généralement, à toute autre industrie transversale large ou adjacente et alimenter ainsi l'élaboration d'un plan stratégique pour l'Association ; et
- (h) agir à titre d'arbitre lorsque des divergences d'opinion se produisent, à la fois entre les Membres et entre l'Association et des organismes extérieurs.

Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts. En outre, le Vice-Président aura la responsabilité des efforts visant à augmenter le nombre des Membres de l'Association.

L'élection, la démission et la révocation du Président, ainsi que la durée de son mandat, seront versées dans le dossier de l'Association conservé au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans lequel l'Association a son siège et seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 38 – Élection, fonctions et pouvoirs du Trésorier

L'Organe d'Administration élit un Trésorier parmi les Administrateurs de l'Association.

Son mandat n'est pas rémunéré.

La durée du mandat du Trésorier est de trois (3) ans, renouvelable. Le Trésorier est élu lors d'une réunion de l'Organe d'Administration tenue immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire de l'année au cours de laquelle le mandat de Trésorier devient vacant.

Le mandat du Trésorier prend fin à l'expiration du terme de son mandat, soit par l'expiration de son mandat d'administrateur.

L'Organe d'Administration peut en outre révoquer les pouvoirs du Trésorier pour des motifs graves à condition que le Trésorier soit convoqué à la réunion et puisse être entendu avant le vote sur la révocation. Le Trésorier ne pourra ni participer à la délibération de l'Organe d'Administration en ce qui concerne cette décision ou action, ni au vote.

Le Trésorier est également libre de démissionner de ses fonctions à tout moment en envoyant, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails), sa démission à l'Organe d'Administration.

Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts et par l'Organe d'Administration. En règle générale, le Trésorier devra :

(a) superviser les affaires financières de l'Association et faire rapport à ce sujet à l'Assemblée Générale Ordinaire et ;

(b) de concert avec le Président, approuver les dépenses des fonds de l'Association conformément à l'article 42 des présents statuts.

TITLE VI – REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 39 – Directeur de l'Association

L'Association pourra également désigner un Directeur Général de l'Association, qui sera un employé de l'Association et qui exécutera les tâches qui lui auront été confiées par l'Organe d'Administration.

La durée du contrat et la rémunération du Directeur Général sont décidées et revues régulièrement par l'Organe d'Administration et soumises à l'Assemblée Générale pour approbation la première fois et lorsque des modifications ultérieures sont introduites, prenant en compte le droit du travail applicable.

Les principales tâches du Directeur Général, auxquelles peuvent être ajoutés des tâches définies par l'Organe d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale, seront :

- Superviser les activités et gérer les ressources de GeSI ;
- Etablir les objectifs stratégiques et formuler des plans pour que ces objectifs soient atteints ;
- Implémenter la politique et la stratégie décidées
- par l'Organe d'Administration ;
- Maintenir et développer les relations avec les gouvernements et organisations collaborant avec l'Association ;
- Représenter l'Association sur les plateformes publiques (ex : interactions avec les médias, participation à conférences, etc.), en consultation avec les Président de l'Organe d'Administration.

Article 40 – Représentation externe de l'Association

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra judiciaires par le Président agissant seul ou par deux Administrateurs, agissant conjointement.

Aucune des personnes mentionnées ci-dessus ne doit justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans le cadre de leur mandat, par des porteurs d'une procuration valablement mandatés par le Président agissant seul ou par deux quelconques Administrateurs, agissant conjointement.

TITLE VII – COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 41 – Comités et groupes de travail

L'Organe d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs comités ou groupes de travail. L'Organe d'Administration déterminera la mission, la composition, les pouvoirs et le fonctionnement des comités et/ou groupes de travail. Les comités et/ou groupes de travail devront rendre compte de leurs actions, études, propositions et conclusions à l'Organe d'Administration dans son ensemble.

Les comités et/ou groupes de travail peuvent être composés de Membres et de non Membres. Les non Membres n'auront pas le droit de vote dans les comités et/ou groupes de travail.

TITLE VIII – REGLES INTERNES ET PROCEDURES

Article 42 – Règles internes et procédures

En vue de détailler et de compléter les dispositions des présents Statuts (i) des règles internes, (ii) des règles et des procédures d'adhésion, (iii) des règles et procédures pour l'utilisation du nom et du logo de l'Association, (iv) une charte de l'Association et une liste des tiers dont les chartes sont reconnues, et (v), sur proposition de l'Organe d'Administration, des règles et procédures pour l'Assemblée Générale peuvent être adoptées par l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration a en outre le droit d'adopter des règles et procédures internes pour l'Organe d'Administration et tout autre type de déclaration qui s'inscrit dans le cadre de ses compétences.

TITLE IX – EXERCICE COMPTABLES. COMPTES ANNUELS. BUDGET. PLAN DE TRAVAIL. CONTROLE DES COMPTES. DEPENSES

Article 43 – Année comptable

L'année comptable de l'Association s'écoulera du 1er janvier au 31 décembre ; sous la réserve que la première année comptable de l'Association s'écoulera du jour de la constitution de l'Association pour se terminer le 31 décembre 2008.

Article 44 – Compte annuels. Budget. Plan de travail

L'Organe d'Administration établit chaque année les comptes annuels de l'année écoulée et le budget et le plan de travail pour l'année suivante. La devise de l'Association est l'euro pour les comptes annuels et tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et juridiques.

Le dollar américain pourra aussi être utilisé pour la comptabilité et la communication internes.

Article 45 – Contrôle des comptes annuels

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire de l'Association, choisi parmi les membres de « l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ».

Si la loi ne requiert pas que l'Association nomme un commissaire, l'Assemblée Générale peut nommer un comptable externe ou un réviseur afin de contrôler les comptes annuels.

Le comptable externe ou le réviseur ou, si applicable, le commissaire rédigera un rapport annuel au sujet des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale.

Article 46 – Dépenses

L'Organe d'Administration aura pleine juridiction pour les dépenses de fonds et aucune dépense ne sera encourue sans l'approbation de l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration peut déléguer son pouvoir d'approuver des dépenses pour des questions précises. Le Président et le Trésorier peuvent approuver les dépenses engagées par les comités ou les groupes de travail qui ne dépassent pas cinq mille euros (5.000 EUR) lorsque ces dépenses s'inscrivent dans le cadre du plan de travail approuvé par l'Assemblée Générale.

TITLE X – RESPONSABILITÉ. INDEMNISATION.

Article 47 – Responsabilité

Les Administrateurs ne seront pas personnellement responsables des dettes, des obligations ou d'autres engagements ou obligations de l'Association.

Article 48 – Indemnisation

Pour autant qu'il soit satisfait aux dispositions du présent article et, le cas échéant, aux dispositions des règles internes de l'Association, l'Association s'engage à indemniser toute personne qui devient, ou qui est menacée de devenir partie à une action, poursuite ou procédure, qu'elle soit civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature en raison du fait que cette personne soit ou ait été administrateur, Président, Vice-Président, Directeur de l'Association ou Trésorier de l'Association pour toute responsabilité encourue dans cette action, poursuite ou procédure dans toute la mesure permise par la loi, sauf en cas de fraude.

Toute personne visée au présent article sera intégralement indemnisée de tous frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocat, les jugements, les amendes et les sommes versées dans le cadre de règlements amiables réellement et raisonnablement encourus par cette personne en relation avec la défense d'une telle action, poursuite ou procédure.

Le présent Titre XI n'exclut pas d'autres dispositions ou assurances relatives à l'indemnisation des Administrateurs, Président, Vice-Président, Directeur de l'Association et Trésorier qui peuvent être incluses dans toute loi, règlement, convention, résolution concernant les Administrateurs, le Président, le Vice-Président, le Directeur de l'Association ou le Trésorier, quant à leur action à un titre officiel quelconque et à leur action à tout autre titre, lorsqu'ils détiennent un mandat ou sont employés par ou agents de l'Association.

TITLE XI– MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 49 – Modifications des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de la modification des présents Statuts que si (i) deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) qu'elles obtiennent une majorité des deux tiers des votes émis par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, invalides et les abstentions ne seront pas comptés.

Toute proposition de modification des Statuts devra être explicitement mentionnée dans la convocation des Membres.

Quand la loi le requiert, les modifications aux Statuts nécessitent l'approbation du Roi et/ou doivent être constatées par acte authentique.

La date à laquelle les modifications aux Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur ou par une décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux statuts.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à la modification des Statuts sera soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable.

TITLE XII – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 50 – Dissolution. Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) les deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés et si (ii) la décision obtient une majorité des deux tiers des votes émis par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, invalides et les abstentions ne seront pas comptés.

Toute proposition de dissolution de l'Association devra être explicitement mentionnée dans la convocation des Membres.

En cas de dissolution et de liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale décidera de la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, du processus de prise de décision si plusieurs liquidateurs sont nommés et de l'étendue de leurs pouvoirs. Si des liquidateurs ne sont pas nommés, les Administrateurs seront censés être chargés de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association étant entendu cependant que l'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

TITLE XIII – DIVERS

Article 51 – Divers

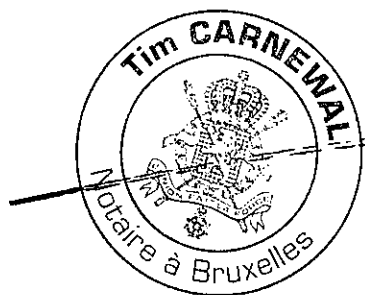
Toutes les matières qui ne sont pas réglées par les présents Statuts seront régies par les dispositions du Code des sociétés et associations.

L'adhésion à l'Association n'implique pas ni ne représente une approbation d'un Membre ou d'une activité menée par un Membre par l'Association. Le nom et le logo de l'Association ne doivent pas être utilisés par les Membres, quel que soit le contexte ou la mise en page, d'une manière qui pourrait être considérée comme impliquant que l'Association approuve le Membre ou une activité menée par un Membre agissant à l'encontre des buts de l'Association.

Les affaires de l'Association seront menées en anglais. Les présents statuts sont rédigés en anglais et en français, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Si une question se pose quant au sens ou à l'interprétation des présents statuts ou à propos de toute autre question qui en découle, une telle question peut être réglée par l'Organe d'Administration, sans renvoi à une juridiction particulière. Les décisions de l'Organe d'Administration concernant ces questions seront définitives et auront force obligatoire à toutes fins.

POUR COORDINATION CONFORME



Tim CARNEWAL
Notaire